

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/26

10 juillet 2002

(02-3862)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Original: anglais

## ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

### Questions et réponses additionnelles

Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a communiqué les réponses suivantes aux questions additionnelles posées par les Membres.

---



<b><u>II.</u></b>	<b><u>ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE</u></b>	
	<b><u>EXTÉRIEUR</u></b> .....	<b>1</b>
	<b><u>Politiques économiques</u></b> .....	<b>1</b>
	<b><u>Orientations générales</u></b> .....	<b>1</b>
<b><u>III.</u></b>	<b><u>CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES MESURES</u></b>	
	<b><u>AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES</u></b>	
	<b><u>AVEC L'ÉTRANGER</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>IV.</u></b>	<b><u>MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES</u></b> .....	<b>3</b>
	<b><u>Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)</u></b> .....	<b>3</b>
	<b><u>Réglementation des importations</u></b> .....	<b>4</b>
	<b><u>- Autres droits et impositions</u></b> .....	<b>4</b>
	<b><u>Contingents tarifaires et exemptions de droits</u></b> .....	<b>5</b>
	<b><u>Redevances et impositions pour services rendus</u></b> .....	<b>6</b>
	<b><u>Application des taxes intérieures</u></b> .....	<b>7</b>
	<b><u>Droits d'accise</u></b> .....	<b>7</b>
	<b><u>Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes</u></b>	
	<b><u>de licences</u></b> .....	<b>11</b>
	<b><u>Évaluation en douane</u></b> .....	<b>14</b>
	<b><u>Règles d'origine</u></b> .....	<b>16</b>
	<b><u>Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>Réglementation des exportations</u></b> .....	<b>17</b>
	<b><u>Financement des exportations, subventions et politiques de promotion</u></b> .....	<b>17</b>
<b><u>3.</u></b>	<b><u>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises</u></b> .....	<b>18</b>
	<b><u>Politiques industrielles</u></b> .....	<b>18</b>
	<b><u>Règlements techniques et normes</u></b> .....	<b>18</b>
	<b><u>Mesures sanitaires et phytosanitaires</u></b> .....	<b>19</b>
	<b><u>Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</u></b> .....	<b>20</b>
	<b><u>Commerce d'État</u></b> .....	<b>20</b>
	<b><u>Zones économiques franches</u></b> .....	<b>20</b>
	<b><u>Marchés publics</u></b> .....	<b>22</b>
<b><u>4.</u></b>	<b><u>Politiques affectant le commerce extérieur de produits agricoles</u></b> .....	<b>23</b>
	<b><u>Politiques internes</u></b> .....	<b>23</b>
<b><u>5.</u></b>	<b><u>Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs</u></b> .....	<b>23</b>
<b><u>V.</u></b>	<b><u>RÉGIME COMMERCIAL DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</u></b> .....	<b>24</b>
	<b><u>Marques de fabrique ou de commerce</u></b> .....	<b>26</b>
	<b><u>Indications géographiques</u></b> .....	<b>28</b>
	<b><u>Exécution</u></b> .....	<b>29</b>
	<b><u>Notifications</u></b> .....	<b>37</b>

<b><u>VI.</u></b>	<b><u>BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS</u></b> .....	<b>37</b>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>Intégration économique: unions douanières et accords de libre-échange</u></b> .....	<b>37</b>
<b>APPENDICE 1</b>	.....	<b>38</b>
<b>APPENDICE 2</b>	.....	<b>43</b>

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Politiques économiques

#### Orientations générales

##### Question n° 1

**Veillez préciser, au paragraphe 23, le sens des "terrains à bâtir", dont il est dit que la propriété est interdite aux investisseurs étrangers.**

##### Réponse

Les terrains à bâtir sont définis par la Loi sur les terrains constructibles (Journal officiel n° 53/01). Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, il s'agit des terrains, comportant ou non déjà des bâtiments, sur lesquels il est prévu de construire dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ou d'urbanisme. Les terrains bâtis sont les terrains sur lesquels une structure permanente a été érigée et qui servent à l'usage régulier de ladite structure.

Les terrains à bâtir peuvent appartenir à la République de Macédoine ou à des personnes morales ou physiques du pays (article 6). La propriété d'un terrain à bâtir porte sur l'ensemble de l'espace qu'il occupe et sur tout ce qui s'y trouve d'une manière permanente, aussi bien en surface que sous le sol (article 7).

En vertu de la Loi sur les terrains constructibles, les personnes physiques et morales étrangères jouissent des droits suivants concernant les terrains à bâtir:

##### Concession

Le gouvernement peut accorder à des personnes physiques ou morales du pays ou étrangères une concession sur des terrains à bâtir détenus par la République de Macédoine et destinés à être utilisés pour des activités utiles ou bénéfiques à l'intérêt général de la République de Macédoine (article 14). La concession est accordée par adjudication publique.

##### Bail de longue durée

Un bail peut durer 99 ans au maximum (article 19). Dans le cas d'un terrain à bâtir, le loyer de longue durée donne le droit de construire sur un terrain dont on n'est pas propriétaire, en surface ou sous le sol, droit que le propriétaire du terrain est obligé de respecter. Le détenteur de ce droit a la propriété des bâtiments construits sur le terrain et jouit de l'usufruit du terrain objet du bail de longue durée (articles 21 et 22). Les bâtiments construits aux termes du bail de longue durée sont cessibles et transmissibles en héritage avec le droit à bail (article 25, paragraphe 3). à l'expiration du droit à un bail de longue durée, les bâtiments érigés sur le terrain à bâtir objet du bail reviennent au propriétaire du terrain en question. Le droit à un bail de longue durée concernant un terrain à bâtir peut être cédé ou transmis en héritage (article 25, paragraphe 1).

Les questions concernant le droit des entités étrangères de détenir des biens personnels et immobiliers sont régies par les articles 243 à 252 de la Loi sur la propriété et autres droits réels (Journal officiel n° 18/2001). En vertu de cette Loi, les étrangers ne peuvent être propriétaires de biens immobiliers tels que des terrains à bâtir mais peuvent les louer pour une

longue durée, sous condition de réciprocité, pour y construire des bâtiments et des locaux commerciaux, des maisons ou des immeubles d'habitation, sous réserve de l'accord du Ministre de la justice, et après avis favorable du Ministre de l'urbanisme et de la construction et du Ministre des finances. Par ailleurs, cette Loi permet à des personnes physiques étrangères d'acquérir en héritage le droit de propriété de biens immobiliers, sous condition de réciprocité.

Les règlements concernant les modes et procédures de cession et de location de terrains à bâtir détenus par la République de Macédoine et le montant des droits spéciaux à verser à cet égard (Journal officiel n° 79/2001) disposent que les personnes morales à capital mixte peuvent acquérir le droit de propriété de terrains à bâtir pour y construire des bâtiments administratifs, commerciaux ou industriels, des équipements de sport et de loisir ou des immeubles et complexes d'habitation. Il est à noter que toute personne morale à capital mixte doit être enregistrée en République de Macédoine.

### **Question n° 2**

**Nous sommes favorables à la suppression des crochets dans l'engagement énoncé au paragraphe 33. La Macédoine est-elle d'accord?**

#### Réponse

Oui.

### **Question n° 3**

**Est-ce que les contrôles des prix du gaz naturel et de l'électricité indiqués au tableau 2 b) s'appliquent à la fois aux ventes effectuées aux entreprises et aux ménages?**

#### Réponse

Les contrôles des prix du gaz naturel et de l'électricité s'appliquent à la fois aux entreprises et aux ménages.

### **Question n° 4**

**Quels sont les prix actuellement en vigueur pour le gaz et l'électricité?**

#### Réponse

Le prix de l'électricité domestique est actuellement de 2,523 MKD/kWh. Pour les entreprises qui utilisent du 110 V, il est de 1,2155 MKD/kWh.

Le prix du gaz livré aux entreprises est actuellement de 10,5MKD par mètre cube normalisé. Les ménages de Macédoine n'utilisent toujours pas le gaz.

Le taux de change moyen pratiqué par la Banque nationale de Macédoine entre le 24 mai et le 23 juin 2002 s'est établi à 1 euro = 60,9608 MKD.

### **Question n° 5**

**Le tableau 2 du document WT/ACC/SPEC/807/4 est-il exhaustif? Est-ce qu'il recense tous les produits assujettis à un contrôle des prix?**

Réponse

Oui.

Question n° 6

Nous suggérons d'ajouter au texte de l'engagement du paragraphe 40 un renvoi à l'article VIII de l'AGCS et de supprimer les crochets. La Macédoine est-elle d'accord?

40. Le représentant de l'ERYM a indiqué que l'ERYM applique et appliquera les mesures de contrôle des prix selon les règles fixées par l'OMC, en tenant compte des intérêts des Membres de l'OMC exportateurs comme le prévoient l'article III.9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'ERYM publiera au Journal officiel la liste des biens et services visés au fur et à mesure qu'ils tomberont sous le coup d'un contrôle de l'État ou qu'ils en feront de nouveau l'objet. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Oui.

**III. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES AVEC L'ÉTRANGER**

Question n° 7

S'agissant du paragraphe 53, nous aimerions, pour la partie du rapport du Groupe de travail concernant les mesures SPS, que la Macédoine nous éclaire lorsqu'elle dit que "les procédures de publication et de notification des réglementations sanitaires et phytosanitaires sont examinées afin de faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes aux exigences de l'Accord SPS (annexe B)", ce qui signifie "que des délais raisonnables sont prévus entre la publication de ces réglementations et leur entrée en vigueur".

Réponse

La législation de Macédoine existante rend obligatoire la publication au Journal officiel de l'ensemble des lois et règlements, y compris de ceux qui se rapportent aux mesures sanitaires et phytosanitaires et prévoit un délai raisonnable d'au moins huit jours entre la date de leur publication et leur entrée en vigueur. La Macédoine a l'intention de respecter les prescriptions de publication et de notification énoncées à l'annexe B de l'Accord SPS et est d'accord pour qu'il en soit fait mention au paragraphe 53 du rapport.

**IV. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)**

Question n° 8

Nous sommes pour une suppression du passage entre crochets au paragraphe 61. La Macédoine est-elle d'accord?

Réponse

Oui.

**Réglementation des importations**

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 9**

**Est-ce que les "surprix (P-prelevman)" mentionnés au paragraphe 64 et les "prélèvements variables (prelevman)" cités au paragraphe 66 sont une même chose ou deux mesures différentes?**

Réponse

Les surpris et les prélèvements variables sont deux expressions qui désignent une même mesure: les prelevman (P). Les Prelevman ne s'appliquent plus.

**Question n° 10**

**Nous notons que la Macédoine aurait besoin d'une période de transition de trois ans pour éliminer le droit de 0,1 pour cent qui est perçu pour promouvoir les exportations. Nous sommes disposés à étudier cette demande mais nous aimerions obtenir des précisions sur la portée de son application, c'est-à-dire avoir confirmation, au paragraphe 66 du rapport, que ce droit s'applique à toutes les importations préférentielles et NPF ainsi qu'à la totalité des exportations indépendamment de leur destination. Nous aimerions également obtenir des précisions sur la loi qui fait état de la date de suppression de ce droit.**

Réponse

La Macédoine confirme que le droit de promotion des exportations de 0,1 pour cent s'applique à la fois aux importations préférentielles et NPF et aux exportations vers toutes les destinations.

L'article 25 de la nouvelle Loi sur le commerce extérieur, promulguée par le Parlement en juin 2002 (Journal officiel n° 45/02), prolonge jusqu'au 31 décembre 2005 l'application des articles 57a, 57b et 57g, qui régissent ce droit de 0,1 pour cent.

Le texte de la Loi sur le commerce extérieur (sous sa forme préliminaire) a été communiqué au Groupe de travail et diffusé parmi les Membres dans le document WT/ACC/807/24.

**Question n° 11**

**Nous proposons de modifier comme suit le libellé du paragraphe 67 et de supprimer les crochets. La Macédoine est-elle d'accord?**

67. [Le représentant de l'ERYM a confirmé que l'ERYM n'applique pas aux importations d'autres droits et impositions que les droits de douane ordinaires, à l'exception du droit de promotion des exportations de 0,1 pour cent qui demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, comme l'indique la liste des engagements de l'ERYMM en matière d'accès aux marchés de marchandises.



**Les autres impositions appliquées aux importations après la date d'accession seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Il a confirmé en outre que l'ERYM n'ajouterait pas d'impositions à sa liste aux termes de l'article II:1 b)) du GATT de 1994, et que les impositions en vigueur seraient maintenues à 0,1 pour cent après l'accession et deviendraient nulles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]**

#### Réponse

La Macédoine est d'accord avec le libellé qui précède.

### **Contingents tarifaires et exemptions de droits**

#### **Question n° 12**

**Veillez confirmer que l'article 24a de la Loi douanière, qui autorise l'application de contingents tarifaires aux "biens qui ne sont pas produits dans la République de Macédoine, ou dont la production est insuffisante", a été modifié, comme l'indique le paragraphe 70. Veuillez nous fournir le texte.**

#### Réponse

L'article 24a de la Loi douanière est en cours de révision. Le nouveau texte a déjà reçu l'aval du gouvernement. Il devrait être approuvé par le Parlement en juillet 2002.

Le nouveau texte de l'article 24a, tel qu'il a été proposé, a été communiqué au Groupe de travail. Il se lit comme suit:

"Article 24a

#### Traitement tarifaire favorable

Le traitement tarifaire favorable dont certaines marchandises pourront bénéficier sera assujéti aux conditions et critères établis par le gouvernement de la République de Macédoine sur proposition du Ministre de l'économie et après accord du Ministre des finances et du Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'eau. Lorsqu'une autorisation doit être obtenue pour bénéficier du traitement tarifaire favorable, les dispositions de l'article 79 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 de cette loi s'appliqueront.

Pour les besoins du paragraphe 1, l'expression "traitement tarifaire favorable" désigne une réduction ou une suspension d'un droit d'importation au sens du point 4 de l'article 3 de cette loi, même en présence de contingents tarifaires."

#### **Question n° 13**

**Veillez préciser quel est le lien entre les contingents tarifaires administrés pour l'accès aux marchés des importations provenant de partenaires commerciaux préférentiels et les contingents tarifaires au titre de l'article 24a dont le but est d'ouvrir le commerce des marchandises uniquement une fois que la production intérieure aura été consommée.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 12 ci-dessus.

**Question n° 14**

**Veillez confirmer que tous les contingents tarifaires décidés au cours des négociations sur l'accès aux marchés seront répartis sur une base NPF.**

Réponse

La Macédoine confirme que tous les contingents tarifaires décidés au cours des négociations sur l'accès aux marchés seront répartis sur une base NPF.

**Question n° 15**

**Veillez décrire comment seront répartis les contingents tarifaires décidés au cours des négociations sur l'accès aux marchés.**

Réponse

Les contingents tarifaires décidés au cours des négociations sur l'accès aux marchés seront répartis selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

**Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 16**

**La Macédoine peut-elle confirmer que la taxe sur les preuves à fournir en matière douanière s'applique à toutes les importations et exportations?**

Réponse

Actuellement, la taxe sur les services rendus en matière douanière ne s'applique qu'aux importations. Toutefois, le principe de cette taxe est actuellement revu à la suite des commentaires du Groupe de travail concernant sa compatibilité avec l'article VIII du GATT de 1994. Selon le nouveau règlement, une taxe de 19 euros sera prélevée par déclaration et son application sera étendue à toutes les procédures douanières, sans dérogation. Ces changements prendront effet avant l'accession.

**Question n° 17**

**Veillez établir une liste des dérogations éventuelles à l'application de la taxe sur les services douaniers. Il faudrait qu'elles soient explicitement indiquées dans le texte du rapport.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 16.

**Question n° 18**

**Veillez expliquer comment est structurée la taxe sur les preuves à fournir en matière douanière, en établissant une liste des services douaniers visés.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 16.

**Question n° 19**

**Depuis le 7 février 2002, tout camion qui passe le poste frontière de Blace est assujéti à un droit de 100 euros. Nous aimerions savoir si ce droit s'ajoute aux 19 euros perçus sur les importations et comment ce droit supplémentaire de 100 euros se justifie par rapport aux services rendus.**

Réponse

Du fait de sa situation géographique, Blace est le poste frontière le plus utilisé pour les chargements de marchandises à destination du Kosovo. Les forces de l'OTAN stationnées au Kosovo s'en sont également servies pour tous leurs besoins logistiques. Pour faciliter le passage de la frontière, la Macédoine a ouvert récemment une dérivation réservée aux forces de l'OTAN. Mais les camions commerciaux ont aussi tendance à emprunter cette dérivation. Pour éviter que cela se produise, tous les camions transitant par la Macédoine sont escortés par les autorités macédoniennes jusqu'à la sortie appropriée du poste frontière de Blace. La taxe de 100 euros est destinée à couvrir les frais d'escorte.

Les camions qui passent le poste frontière de Blace n'acquittent pas le droit de 19 euros.

**Question n° 20**

**Nous suggérons d'ajouter au paragraphe 74 une clause sur la transparence concernant les droits de douane et de supprimer les crochets. La Macédoine est-elle d'accord avec le texte suivant?**

- 74. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'ERYM appliquerait des droits et impositions pour services rendus aux importations ou exportations en stricte conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Tout renseignement concernant l'application et le niveau de tels droits, les sommes perçues et leur utilisation serait communiqué aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Réponse

Oui.

**Application des taxes intérieures**

**Droits d'accise**

**Question n° 21**

**Veillez expliquer pourquoi les différents droits d'accise appliqués aux importations de vin, de vin mousseux et d'autres boissons sont couverts par exactement les mêmes catégories du SH, comme on peut le voir au tableau 3 a). Il semblerait que certains types de vins (de raisins?) soient favorisés par rapport à d'autres.**

Réponse

La Loi sur les droits d'accise (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001) prévoit des droits d'accise identiques, que les boissons alcoolisées soient importées ou produites dans le pays, et ne fait donc aucune distinction par rapport à leur origine.

**Question n° 22**

**Veillez fournir des exemples de types de boissons taxées à des taux différents, en en donnant la raison. Pour les vins produits en Macédoine, par exemple, les droits d'accise sont moins élevés que pour les boissons alcoolisées à base d'autres fruits.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 23 ci-dessous.

**Question n° 23**

**Veillez préciser ce qu'on entend par "semi-produits" et expliquer pourquoi les droits d'accise perçus sur ces boissons sont fixés au même niveau que pour les alcools fabriqués par distillation.**

Réponse

Dans la Loi macédonienne sur les droits d'accise, la classification et les définitions des boissons alcoolisées s'inspirent des directives de l'UE relatives à ces produits (EWG.RL.92/83) et se présentent comme suit:

Vins mousseux (champagne, asti spumante, etc.) – Article 35 2)

Tous les produits des positions tarifaires 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205:

- s'ils se présentent dans des bouteilles comportant un bouchon renforcé par une armature spéciale ou si la pression obtenue par adjonction de dioxyde de carbone est d'au moins trois bars; et
- si leur teneur en alcool est d'au moins 1,2 pour cent du volume sans toutefois dépasser 15 pour cent, lorsque la teneur en alcool du produit fini a été obtenue uniquement par fermentation.

Le droit d'accise sur les vins mousseux est de zéro MKD/litre (article 36(2)).

Vins (vins blancs et autres) – Article 35 3)

Tous les produits des positions tarifaires 2204 et 2205, à l'exception des vins mousseux:

- si leur teneur en alcool est d'au moins 1,2 pour cent du volume sans toutefois dépasser 15 pour cent, lorsque la teneur en alcool du produit fini a été obtenue uniquement par fermentation; ou
- si leur teneur en alcool est d'au moins 15 pour cent du volume sans toutefois dépasser 18 pour cent, à condition qu'ils n'aient pas subi l'apport d'additifs et que la teneur en alcool du produit fini ait été obtenue uniquement par fermentation.

Le droit d'accise sur les vins est de zéro MKD/litre (article 36 3)).

Autres boissons fermentées pétillantes (cidre, poiré et hydromel) – Article 35 4) 1)

Autres boissons fermentées pétillantes des positions tarifaires 2206 00 31 00 et 2206 00 39 00, ainsi que les produits des positions tarifaires 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 n'obéissant pas à la désignation "vins mousseux":

- s'ils se présentent dans des bouteilles comportant un bouchon renforcé par une armature spéciale ou si la pression obtenue par adjonction de dioxyde de carbone est d'au moins trois bars; et
- si leur teneur en alcool est d'au moins 1,2 pour cent du volume sans toutefois dépasser 13 pour cent, ou si elle est d'au moins 13 pour cent du volume sans toutefois dépasser 15 pour cent et si la teneur en alcool du produit fini a été obtenue uniquement par fermentation.

Le droit d'accise sur les autres boissons fermentées pétillantes est de 30 MKD/litre (article 36 4)).

Autres boissons fermentées non pétillantes (cidre, poiré et hydromel) – Article 35 4) 2)

Autres boissons fermentées non pétillantes des positions tarifaires 2204 et 2205 non rangées dans la catégorie des "vins", ainsi que les produits de la position tarifaire 2206 à l'exception des "autres boissons pétillantes fermentées" et de la "bière":

- dont la teneur en alcool est d'au moins 1,2 pour cent du volume sans toutefois dépasser 10 pour cent; ou
- dont la teneur en alcool est d'au moins 10 pour cent du volume sans toutefois dépasser 15 pour cent et lorsque la teneur en alcool du produit fini a été obtenue uniquement par fermentation.

Le droit d'accise sur les autres boissons fermentées non pétillantes est de 30 MKD/litre (article 36 5)).

Semi-produits (cidre, poiré, hydromel et autres) – Article 35 5)

Tous les produits des positions tarifaires 2204, 2205 et 2206 dont la teneur en alcool est d'au moins 1,2 pour cent du volume sans toutefois dépasser 22 pour cent et qui ne sont pas classés dans les catégories des "vins mousseux" et des "vins".

Le droit d'accise sur les semi-produits est de 300 MKD/litre d'alcool pur (article 36 6)).

Alcool éthylique (cognac, whisky, liqueurs, rhum, spiritueux, mastika, gin, vodka, ouzo et autres) – Article 35 6)

Sont inclus:

- tous les produits des positions tarifaires 2207 et 2208 dont la teneur en alcool dépasse 1,2 pour cent du volume, même s'ils font partie d'autres produits classés dans des chapitres différents du tarif douanier;

- tous les produits des positions tarifaires 2204 et 2205 dont la teneur en alcool dépasse 22 pour cent du volume;
- l'alcool éthylique de consommation, qu'il contienne ou non des produits dissous.

Le droit d'accise sur l'alcool éthylique est de 300 MKD/litre d'alcool pur mesuré à une température de 20 °C.

#### **Question n° 24**

**Le nouveau plan de travail législatif de la Macédoine indique que les modifications apportées à la Loi sur les droits d'accise devraient entrer en vigueur en juin 2002 et contiennent des dispositions dont le but est de mettre la politique de droits d'accise de la Macédoine en conformité avec les prescriptions de l'OMC, notamment avec l'article III du GATT.**

**Est-ce que cette Loi remédie aux problèmes posés par les disparités de droits d'accise sur les boissons alcoolisées dont il a été question ci-dessus?**

**Il conviendrait que la Macédoine élimine, au plus tard à la date d'accession, les droits d'accise différentiels appliqués aux boissons produites par brassage. Nous ne sommes pas favorables à l'instauration d'une période de transition pour que ce changement ait lieu.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question n° 23 ci-dessus.

#### **Question n° 25**

**Paragraphe 77: Il est dit dans le document WT/ACC/SPEC/807/4 que "l'ERYM égaliserait les droits d'accise sur les cigarettes et autres produits du tabac d'ici 2007 et 2005, respectivement, conformément au calendrier présenté au tableau 3 b)". Il est dit dans le document WT/ACC/SPEC/807/17 que les modifications apportées à la Loi sur les droits d'accise, qui devraient entrer en vigueur en juin 2002, égaliseront les droits d'accise appliqués aux produits du tabac du pays et importés.**

**Paragraphe 83: Nous sommes prêts à étudier la demande d'une période de transition, mais nous avons besoin de renseignements complémentaires et nous voulons avoir l'assurance dans le rapport du Groupe de travail que ces dispositions ont été ou seront intégrées à la loi, et nous souhaitons obtenir la citation complète de la législation.**

**Nous suggérons de modifier comme suit le texte des paragraphes 77 et 83 et de supprimer les crochets:**

- 77. Les taux de droit d'accise étaient les mêmes pour les biens importés et les biens produits sur le marché intérieur, sauf pour les produits du tabac. L'industrie nationale du tabac était fragile et reposait sur la culture d'un seul type de tabac que l'ERYM essayait de promouvoir sur les marchés d'exportation. Lorsqu'on lui a demandé comment l'ERYM comptait s'y prendre pour mettre son régime de droits d'accise en conformité avec les prescriptions de l'OMC, notamment avec l'article III du GATT de 1994, il a répondu que l'ERYM égaliserait les droits d'accise sur les cigarettes et autres produits du tabac d'ici 2007 et 2005, respectivement, selon le calendrier présenté au tableau 3 b). Le texte portant égalisation progressive des droits d'accise sur les produits du tabac importés et**

du pays comme le prévoyait le tableau 3 b) figurait parmi les modifications apportées à la Loi sur les droits d'accise, entrées en vigueur en juin 2002. D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les droits d'accise de l'ERYM sur les produits du tabac seraient en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC, comme le prévoyait le tableau 3 b).

83. Le représentant de l'ERYM a déclaré que, à compter de la date d'accession, l'ERYM appliquerait [, à une exception près] ses taxes intérieures sur les produits, y compris celles énumérées aux [paragraphe 75 à 82 et dans les tableaux 3 a), 4 a) et 4 b)] rigoureusement en conformité avec l'article III du GATT de 1994, d'une manière non discriminatoire, aux importations quel que soit leur pays d'origine et aux produits d'origine nationale. Les droits d'accise appliqués par l'ERYM aux produits du tabac importés et du pays seraient égalisés ou mis en conformité avec l'article III du GATT selon le calendrier présenté au tableau 3 b)) et les modifications apportées à la Loi sur les droits d'accise de juin 2002. ~~D'ici [date].~~ [Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

#### Réponse

Les modifications apportées à la Loi sur les droits d'accise (dont l'ébauche a été soumise au Groupe de travail) ont été adoptées par le Parlement et publiées au Journal officiel n° 45/02. La Macédoine est d'accord avec le texte ci-dessus.

#### **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

##### Question n° 26

**Les licences exigées dans le cas des OTC et des mesures SPS ont-elles pour but de faire appliquer des règlements techniques ou bien sont-elles octroyées automatiquement dès lors que les documents habituellement requis sont fournis?**

#### Réponse

Ainsi qu'on l'explique dans le document WT/ACC/807/18, s'agissant de quelque 400 produits, essentiellement des appareils électriques, on exige un certificat pour qu'ils puissent être importés en Macédoine. Ce certificat est délivré automatiquement sur présentation des documents habituels. Le but est de garantir une sécurité suffisante aux consommateurs et de leur permettre d'être informés sur les produits en question. Les documents à fournir comprennent le guide d'instruction, la garantie habituelle du fabricant et une liste d'adresses de réparateurs.

Les prescriptions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont entièrement fondées sur les normes et procédures établies par les organisations internationales compétentes. Là encore, le certificat est délivré sur présentation des documents reconnus et exigés à l'échelle internationale. C'est seulement lorsque ces documents ne sont pas fournis que des contrôles peuvent être imposés sur place.

##### Question n° 27

**Comment les prescriptions en matière de licences concernant les OTC et les mesures SPS sont-elles appliquées à des produits nationaux similaires?**

Réponse

Les produits nationaux sont assujettis aux mêmes prescriptions sanitaires, phytosanitaires et de sécurité que les produits importés.

**Question n° 28**

**Le projet de rapport du Groupe de travail ne dit rien des liens entre l'administration de la plupart de ces licences et telle ou telle prescription spécifique relative aux OTC ou mesures SPS, au sens des Accords de l'OMC.**

Réponse

On trouvera dans le document WT/ACC/807/18, des informations sur l'administration des procédures de certification par rapport aux prescriptions des Accords OTC et SPS. Une liste actualisée des produits pour lesquels un certificat est exigé, avec les "licences" correspondantes, est donnée au tableau 5 b) du document WT/ACC/SPEC/807/4/Rev.1.

Un autre texte de loi est en préparation concernant l'élaboration et l'administration des règlements techniques dans le domaine des OTC comme des mesures SPS. Ce texte a pour objet de renforcer l'harmonisation des lois et pratiques de Macédoine avec les prescriptions internationales ainsi que de simplifier les procédures du pays. Les détails de cette loi seront communiqués dès qu'ils seront disponibles. D'autre part, la Macédoine s'engage à fournir tout renseignement complémentaire sur demande. La Macédoine entend respecter à la lettre les prescriptions des Accords OTC et SPS.

**Question n°29**

**Nous pensons qu'il conviendrait de revoir cette partie du rapport pour qu'elle indique clairement quelles licences sont automatiques et lesquelles ne le sont pas, et quels sont leurs liens avec des prescriptions SPS et OTC spécifiques.**

Réponse

Les renseignements demandés sont fournis aux tableaux 5 b), 5 c), 5 d), 5 e), 5 f), 5 g) et 5 h) du document WT/ACC/SPEC/807/4/Rev.1.

**Question n° 30**

**Nous n'avons trouvé aucune liste de produits assujettis à des contingents tarifaires par rapport aux contingents bilatéraux qui sont attribués en vertu d'accords de libre-échange. Veuillez nous fournir une liste à inclure au projet de rapport du Groupe de travail.**

Réponse

Les renseignements demandés sont fournis à l'annexe 1.

**Question n° 31**

**Veuillez expliquer comment sont administrés les contingents tarifaires bilatéraux attribués en vertu d'accords de libre-échange.**



## Réponse

De manière générale, la Macédoine applique deux types de procédures pour l'administration des contingents tarifaires attribués dans le cadre des accords de libre-échange dont elle est partie. Les contingents tarifaires convenus avec la Bulgarie et l'Union européenne sont attribués selon la règle du "premier arrivé, premier servi" tandis que les contingents tarifaires relevant des ALE avec la Yougoslavie, la Croatie, la Slovénie, la Turquie et l'Ukraine sont attribués par un comité distinct. Ces deux procédures sont décrites brièvement ci-dessous.

Premier arrivé, premier servi – Le gouvernement rend sa décision sur le montant des contingents tarifaires et les documents exigés. Sa décision est publiée au Journal officiel. Les demandes sont adressées au Ministère de l'économie, qui statue dès leur réception. Si les quantités demandées en une journée sont supérieures au montant des contingents, le Ministère répartit les contingents en proportion entre tous les requérants.

Attribution par un comité - Le volume des contingents tarifaires est fixé une fois par an, mais leur attribution a lieu deux fois par an. La procédure suivie et les documents exigés, ainsi que le montant global des contingents pour six mois, sont annoncés dans une décision du gouvernement pour chaque pays et publiés au Journal officiel. Une fois la décision publiée, le Ministère de l'économie lance une invitation publique dans les quotidiens. La période de présentation des demandes est de sept jours à compter de la date de publication de l'invitation. Les demandes sont déposées auprès du Ministère de l'économie. Elles sont examinées par un comité composé de deux représentants du Ministère de l'économie, et d'un représentant du Ministère de l'agriculture, du Ministère des finances et du Ministère des affaires étrangères.

## Question n° 32

**Nous proposons le texte de base suivant qu'il conviendra de discuter et de modifier. La Macédoine est-elle d'accord?**

93. **Le représentant de l'ERYM a confirmé que, comme le prévoyait le calendrier présenté au tableau 5 a)), au plus tard le 31 décembre 2003, l'ERYM éliminerait et s'abstiendrait d'établir, de rétablir ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions, permis, obligations d'autorisation préalable, prescriptions en matière de licences et autres restrictions ayant un effet équivalent, qui ne puissent être justifiées en vertu de l'Accord sur l'OMC. Il a confirmé en outre que les pouvoirs conférés par la loi au gouvernement de l'ERYM de suspendre les importations ou les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences susceptibles d'être invoquées pour suspendre ou prohiber les échanges ou en restreindre autrement la quantité seront exercés, à compter de la date d'accession, conformément aux règles applicables de l'OMC, notamment aux articles XI, XII, XIII, ~~XVIII~~, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux Accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

## Réponse

Oui.

## Évaluation en douane

### Question n° 33

**Veillez confirmer dans le rapport du Groupe de travail que les nouvelles règles remplaceront le document intitulé Règlement sur l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/2000).**

#### Réponse

Le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions du Code douanier concernant l'évaluation des marchandises à des fins douanières, une fois publié au Journal officiel, remplacera le Règlement sur l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/2000).

### Question n° 34

**Nous notons que, dans le document WT/ACC/807/23, la Macédoine se propose de réviser son tableau de conformité de l'évaluation douanière à la lumière de la nouvelle législation, et nous demandons que cela soit fait dès que possible.**

#### Réponse

Le tableau de conformité révisé est présenté à l'annexe 2.

### Question n° 35

**L'article 38e du Code douanier de la Macédoine indique que l'administration des douanes peut rejeter la valeur déclarée si elle a un motif raisonnable de douter de sa véracité. Lorsque l'administration des douanes émet un refus, le Code dit aussi que l'importateur peut obtenir une explication écrite de la façon dont l'administration des douanes a calculé la valeur en douane.**

**La Décision 6.1 du Comité d'évaluation en douane dispose cependant que l'administration des douanes doit informer à l'avance l'importateur qu'elle a l'intention de refuser la valeur déclarée, et expliquer, par écrit si on le lui demande, pour quelles raisons elle doute de la véracité des éléments avancés par l'importateur pour établir la valeur déclarée.**

**L'administration des douanes doit également accorder, dans des conditions raisonnables, à l'importateur la possibilité de lui répondre avant de rendre sa décision définitive sur l'évaluation de la marchandise.**

**Nous aimerions que ces modifications soient intégrées à l'article 38e du Code douanier de la Macédoine.**

#### Réponse

Le texte de la Décision 6.1 du Comité d'évaluation en douane a été intégralement repris à l'article 28 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions du Code douanier concernant l'évaluation des marchandises à des fins douanières. Cette disposition explique dans le détail l'article 38e du Code douanier. C'est pour cette raison qu'elle a été incluse au Règlement. Le Règlement a été diffusé parmi les Membres avec le document WT/ACC/807/24.

Cependant, si le Groupe de travail insiste pour que cette disposition soit intégrée au texte de la Loi douanière, la Macédoine est disposée à le faire en temps opportun.

**Question n° 36**

**L'article 12 d'une version antérieure du Code douanier de la Macédoine prévoyait le droit de faire appel d'une évaluation en douane. Or il n'en n'est plus question dans la version de mai 2002.**

**Veillez indiquer ce que sont devenues ces dispositions dans la législation macédonienne.**

**Réponse**

Le droit d'appel, ainsi que le droit d'interjeter appel auprès d'une instance judiciaire en matière douanière sans risque de sanction, sont régis par l'article 15 de la Constitution macédonienne, les articles 223 et 224 de la Loi sur les procédures administratives générales et l'article 15 de la Loi douanière. L'article 15 de la Loi douanière n'ayant pas été révisé, son texte ne figure pas dans les modifications communiquées aux Membres avec le document WT/ACC/807/24. Il a été inclus en revanche au texte de la Loi douanière qui a été soumis au Secrétariat de l'OMC.

**Question n° 37**

**Nous aimerions que la législation macédonienne comporte une disposition selon laquelle les importateurs peuvent exercer leur droit de faire appel auprès d'une instance judiciaire en matière douanière sans risque de sanction.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 36 ci-dessus.

**Question n° 38**

**Nous notons que la Macédoine a mis en application des dispositions juridiques pour mettre les articles 30, 31, 33 et 35 du Code douanier en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Nous souhaiterions qu'il en soit fait mention dans le rapport du Groupe de travail, par exemple au paragraphe 96.**

**Une fois que ces changements, intégrés à la loi avant que les conditions d'accession de la Macédoine aient été définitivement arrêtées, figureront aux paragraphes 96 et 97 du rapport du Groupe de travail, nous sommes disposés à soutenir l'engagement général pris aux termes de ce paragraphe ainsi que la suppression des crochets.**

**Nous proposons le libellé suivant. La Macédoine est-elle d'accord?**

- 96. Le représentant de l'ERYM a déclaré que la Loi douanière permettait déjà largement de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et que l'ERYM avait l'intention de souscrire à l'Accord sur l'évaluation en douane à compter de sa date d'accession à l'OMC sans recourir à une période de transition. L'ERYM était en train de réviser sa Loi douanière pour qu'elle soit pleinement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Les modifications apportées à la Loi douanière et le Règlement révisé sur la mise en œuvre des dispositions du Code douanier concernant l'évaluation des marchandises à des fins douanières remplaçaient les dispositions relatives à**

l'évaluation en douane énoncées dans le Règlement sur l'évaluation en douane (Journal officiel n° 17/2000). En particulier, les Notes interprétatives de l'Accord et la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données figuraient intégralement dans les modifications apportées à la Loi douanière. Si l'article 38e du Code douanier a été modifié, c'est pour s'assurer que les autorités douanières informeront les importateurs à l'avance lorsqu'elles envisagent de refuser la valeur déclarée par l'importateur et, si celui-ci le demande, qu'elles lui fourniront une explication écrite des raisons pour lesquelles elles doutent de la véracité des informations communiquées pour justifier la valeur déclarée. La possibilité sera également donnée, dans des conditions raisonnables, à l'importateur de répondre avant qu'une décision définitive soit rendue concernant l'évaluation de la marchandise. Le droit, pour les importateurs et autres parties intéressées, d'appeler de décisions de l'administration des douanes auprès des autorités judiciaires, et cela sans risque de sanction, droit prévu à l'article 12 du Règlement antérieur, est désormais mis en œuvre à l'article XX de la Loi XX. En outre, l'ERYM a introduit des dispositions juridiques pour mettre les articles 30, 31, 33 et 35 de la Loi douanière en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les "parties liées". Il a dit espérer que ce processus serait terminé d'ici juin 2002.

97. Le représentant de l'ERYM a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'ERYM appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'annexe I (Note interprétative), et les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1), à condition que l'évaluation du logiciel soit fondée sur la valeur du support. Il a déclaré que, en aucun cas, l'ERYM n'utiliserait de prix de référence ni de barème fixe pour évaluer les importations ou pour appliquer les droits et taxes, et que toutes les méthodes d'évaluation utilisées étaient rigoureusement conformes à celles prévues dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Oui.

**Règles d'origine**

Question n° 39

Nous sommes pour une suppression des crochets dans le texte du paragraphe 101. La Macédoine est-elle d'accord?

Réponse

Oui.

## **Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde**

### **Question n° 40**

**Nous approuvons l'engagement pris au paragraphe 108 et souhaitons supprimer les crochets. La Macédoine est-elle d'accord?**

#### Réponse

Oui.

## **2. Réglementation des exportations**

### **Financement des exportations, subventions et politiques de promotion**

### **Question n° 41**

**Nous souscrivons aux changements apportés à la Loi sur les zones économiques franches, mais les articles 15, 16 et 26 renferment toujours des dispositions qui conditionnent aux exportations l'accès aux exonérations et aux incitations fiscales. Il faudrait que la Macédoine règle ces problèmes avant son accession et soumette le texte révisé de la loi à l'examen du Groupe de travail.**

#### Réponse

Les articles 15, 16 et 26 font uniquement référence aux conditions énoncées aux articles 3 et 25. L'obligation de résultat à l'exportation faisait partie de ces conditions. Comme cette obligation a été supprimée dans la dernière version des articles 3 et 25 (voir l'article 3, paragraphe 1, point 2 et l'article 25, paragraphe 1, point 1), cette condition n'existe plus, et les articles 15, 16 et 26 sont conformes aux règles de l'OMC.

### **Question n° 42**

**Nous soutenons l'engagement pris au paragraphe 117. La Macédoine est-elle d'accord pour que l'on supprime les crochets?**

#### Réponse

Oui.

### **Question n° 43**

**Veillez indiquer si le système de ristourne des droits d'importation fonctionne en conformité avec les dispositions de l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. La Macédoine pourrait-elle fournir plus de détails sur les moyens de vérification employés dans le cadre de ce système?**

#### Réponse

Le système de ristourne des droits s'applique, dans le cadre douanier, aux marchandises importées pour ensuite être exportées après transformation. Il est régi par les articles 97 à 107 de la Loi douanière (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98, 86/00, 25/00, 109/00 et 31/01), les articles 43 à 81 du Règlement sur la fixation de critères plus rigoureux et la démarche à suivre pour que la

procédure ait un effet économique, et l'Instruction n° 3 de l'Administration des douanes sur la procédure douanière concernant les importations destinées à des exportations avec le système de ristourne des droits (parue dans le Manuel de l'Administration des douanes de mars 2000).

La demande de ristourne doit être présentée par la personne à la tête de l'activité de production ou chargée de son administration. Celle-ci doit apporter la preuve que les articles importés ont servi à fabriquer le produit final et il faut que l'article importé soit reconnaissable dans le produit final.

Le système de ristourne des droits d'importation est centralisé et il est administré par des bureaux douaniers régionaux dotés d'une unité spéciale qui s'occupe exclusivement des ristournes. Ces unités veillent à ce que la valeur des droits d'importation perçus sur les intrants ne dépasse pas la valeur qui est remboursée à l'exportation du produit fini. La ristourne est directement rattachée à la déclaration d'importation. L'exportateur doit présenter tous les documents d'exportation et d'importation et les déclarations concernant la valeur des intrants. Une unité spéciale des ristournes procède ensuite à l'inspection des locaux du producteur pour vérifier la production et la valeur des intrants importés qui ont été intégrés dans les produits finis; puis l'unité rend une décision administrative. La ristourne ne peut être demandée qu'une seule fois par déclaration d'importation.

La législation macédonienne établit des critères objectifs pour l'application du système de ristourne des droits d'importation, ainsi que des mécanismes pour une vérification complémentaire. Le système fonctionne donc en parfaite conformité avec les dispositions de l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

#### **Politiques industrielles**

##### **Question n° 44**

**Nous approuvons l'engagement pris au paragraphe 120. La Macédoine est-elle d'accord pour que l'on supprime les crochets?**

##### **Réponse**

Oui.

#### **Règlements techniques et normes**

##### **Question n° 45**

**Nous approuvons l'engagement pris au paragraphe 129 de mettre pleinement en œuvre l'Accord OTC de l'OMC à la date d'accession, et nous sommes pour une suppression des crochets. La Macédoine est-elle d'accord?**

##### **Réponse**

Oui.

## Mesures sanitaires et phytosanitaires

### Question n° 46

**Nous craignons que la présence de deux points d'information, au lieu d'un seul, dans la zone visée par les mesures SPS entraîne des retards et des confusions.**

#### Réponse

À la suite des recommandations du Groupe de travail, la Macédoine a fondu en un seul les deux points d'information SPS qui dépendaient des Ministères de la santé et de l'agriculture. Les coordonnées de la personne à contacter sont les suivantes:

Contact:	Dr Vladimir Kendrovski
Adresse:	Codex Alimentarius Office Public Health Institute 50-ta Divizija 6, 1000 Skopje, République de Macédoine
Téléphone:	++ 389 2 125-044 ext. 290
Fax:	++389 2 223-354
E-mail:	kendro@mt.net.mk rzzz@freemail.com.mk

Ces renseignements ont été officiellement transmis aux Membres dans le document WT/ACC/807/25 du 10 juin 2002.

### Question n° 47

**Nous aimerions savoir si la Macédoine est en train de préparer d'autres textes de loi pour pouvoir appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires prévues par l'OMC.**

#### Réponse

Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et autres produits et matières en contact avec des produits alimentaires (Loi sur l'innocuité des aliments): promulgation par le Parlement prévue en juillet 2002 (le projet a été soumis au Groupe de travail dans le document WT/ACC/807/20).

Loi sur la médecine vétérinaire: révision prévue pour décembre 2002.

Loi sur la protection des végétaux: révision prévue pour décembre 2003.

### Question n° 48

**Nous souhaitons que la Macédoine s'engage à mettre en œuvre l'Accord SPS dès la date d'accession et nous aimerions savoir comment elle compte s'y prendre à cette fin.**

#### Réponse

La législation macédonienne existante, qui suit les prescriptions internationales et respecte les normes internationales, est conforme à l'Accord SPS. La Macédoine entend rester en pleine conformité avec l'Accord SPS au moment de son accession à l'OMC.

## Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

### Question n° 49

Dans le document WT/ACC/SPEC/807/4, la Macédoine indique qu'elle n'applique aucune mesure contraire aux dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

À partir du moment où les investissements effectués dans les zones économiques franches de Macédoine sont assujettis à une certaine teneur en produits nationaux, il semblerait que le régime commercial de la Macédoine comporte des mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Nous aimerions que ce point fasse l'objet d'une réflexion et que la Macédoine communique sa réponse dans le projet de rapport du Groupe de travail, et qu'elle prenne un engagement dans le sens suivant:

- xx. Le représentant de l'ERYM a déclaré que son gouvernement ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord MIC et appliquerait l'Accord MIC dès la date d'accession sans solliciter de période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### Réponse

Comme l'indique la réponse à la question n° 51 ci-dessous, en vertu de la Loi sur les zones économiques franches, la possibilité pour une entreprise de s'installer dans une zone franche n'est pas conditionnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

La Macédoine est d'accord avec le texte proposé ci-dessus.

## Commerce d'État

### Question n° 50

La Macédoine accepte-t-elle de s'engager à appliquer ses lois et règlements qui régissent les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment l'article VIII de l'AGCS, et de confirmer qu'elle notifiera toute entreprise qui entrera dans le champ de l'article XVII?

### Réponse

Oui.

## Zones économiques franches

### Question n° 51

Concernant le paragraphe 140, on remarque que, en vertu de la Loi macédonienne sur les zones économiques franches, les fondateurs et utilisateurs des zones franches doivent



**"acheter des marchandises et services de fournisseurs et sous-traitants locaux toutes les fois que les circonstances commerciales le justifient".**

**Le droit de s'installer dans une zone franche est-il conditionné à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, selon vous, ce programme est conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

Réponse

La disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches tient davantage d'une recommandation quant à l'utilisation de produits de Macédoine. Elle ne présente aucun caractère contraignant et le droit de s'installer dans une zone franche ne lui est pas conditionné.

La Macédoine pense que les dispositions de la Loi sur les zones économiques franches respectent l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et, dans ce domaine, toutes les autres prescriptions de l'OMC.

**Question n° 52**

**La Macédoine a-t-elle prévu de mettre fin au programme mentionné à la question n° 51 ci-dessus ou de le rendre conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelles sont les mesures prises.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 51 ci-dessus.

**Question n° 53**

**La Macédoine peut-elle expliquer dans quel cas "les circonstances commerciales justifient" (ainsi qu'il est dit à la question n° 51 ci-dessus) que l'on utilise des marchandises et des services de fournisseurs locaux de préférence à ceux de fournisseurs étrangers?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 51 ci-dessus.

**Question n° 54**

**Dans sa réponse à la question n° 61 du document WT/ACC/807/23, la Macédoine déclare avoir révisé la Loi sur les zones économiques franches pour faire la distinction entre, d'une part, le droit de s'installer dans une zone et l'accès aux exonérations et incitations fiscales prévues et, d'autre part, l'obligation de résultat à l'exportation, mais elle ne fait aucune mention des articles de la Loi où figurent les dispositions correspondantes. Nous aimerions que ces informations soient incluses dans le projet de rapport du Groupe de travail.**

Réponse

L'article 1 de la Loi portant modification de la Loi sur les zones économiques franches (Journal officiel n° 6/02, communiqué aux membres dans le document WT/ACC/807/22) exclut

l'obligation générale de résultat à l'exportation prévue à l'article 3, paragraphe 1, point 2 de la Loi sur les zones économiques franches.

L'article 7 de la Loi portant modification de la Loi sur les zones économiques franches supprime l'article 25, paragraphe 1, point 1 de la Loi selon lequel les usagers d'une zone devaient exporter un certain pourcentage de leur production pour pouvoir rester dans les lieux.

#### **Question n° 55**

**Nous souhaitons que, à ce chapitre, la Macédoine prenne un engagement dans le sens suivant:**

- xx. **Le représentant de l'ERYM a confirmé que, dès la date d'accession, le gouvernement de l'ERYM s'assurerait de l'exécution des obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC dans ces zones. À cet égard, il a confirmé que la Loi sur les zones économiques franches avait été modifiée pour supprimer toute prescription voulant que l'installation dans une zone ou l'octroi des avantages prévus pour les entreprises installées dans ces zones ne soient pas conditionnés à l'utilisation de produits locaux ou à une obligation de résultat à l'exportation. En outre, les marchandises produites dans ces zones dans des conditions qui exonèrent les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties aux formalités douanières habituelles au moment de leur entrée dans une autre partie de l'ERYM, y compris aux droits de douane et impositions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

**La Macédoine est-elle d'accord?**

Réponse

Oui.

**Marchés publics**

#### **Question n° 56**

**Nous pensons qu'il serait bon que la Macédoine confirme qu'elle adhèrera à l'Accord sur les marchés publics et que, dès son accession à l'OMC, elle entamera des négociations pour devenir signataire dudit Accord en en faisant la demande. Nous proposons le libellé suivant:**

- xx. **Le représentant de l'ERYM a confirmé que, dès son accession à l'OMC, le gouvernement de l'ERYM engagerait des négociations pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics en en faisant la demande. Il a aussi confirmé que, si les négociations donnaient des résultats satisfaisants pour l'ERYM et pour les autres membres de l'Accord, l'ERYM conclurait ses négociations en vue de son adhésion à l'Accord dans les deux années suivant l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Réponse

La Macédoine approuve le libellé ci-dessus et confirme qu'elle engagera des négociations pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics dès son accession à l'OMC.

#### 4. Politiques affectant le commerce extérieur de produits agricoles

##### Politiques internes

##### Question n° 57

Nous observons que la Macédoine n'utilise pas de subventions à l'exportation, et nous souhaitons qu'elle prenne l'engagement de ne pas recourir à de telles mesures après son accession à l'OMC.

##### Réponse

La Macédoine s'engage à ne pas utiliser de subventions à l'exportation après son accession à l'OMC.

#### 5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs

##### Question n° 58

En dehors des accords bilatéraux sur le textile conclus avec les États-Unis et l'UE, la Macédoine a-t-elle passé des arrangements similaires avec d'autres pays?

##### Réponse

Non.

##### Question n° 59

Avant la fin de ces négociations, il faudra se pencher sur la nécessité pour la Macédoine d'établir des quantités "de base" pour mettre fin aux restrictions découlant de ces accords en prévision de la disparition progressive de l'Arrangement multifibres (AMF).

Lorsque la Macédoine deviendra Membre de l'OMC, les dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements prendront toute leur valeur. Nous souhaitons que les contingents bilatéraux actuellement appliqués aux importations de textiles et de vêtements provenant de la Macédoine deviennent le point de départ des mesures de libéralisation plus poussées à engager aux termes dudit Accord.

Pour que cette transformation s'effectue en douceur, et pour que les exportations de la Macédoine bénéficient des avantages d'une libéralisation des échanges en vertu de l'Accord, nous proposons d'inclure au projet de rapport du Groupe de travail des dispositions libellées comme suit:

- xx. Le représentant de l'ERYM a confirmé que les restrictions quantitatives maintenues par des Membres de l'OMC sur les importations de textiles et de vêtements en provenance de l'ERYM et en vigueur avant la date d'accession de l'ERYM à l'OMC seraient notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) par les Membres qui maintiennent de telles restrictions et seraient appliquées aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Par conséquent, aux fins de l'accession de l'ERYM à l'OMC, la proposition "la veille de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les textiles et les vêtements" sera censée signifier la veille de l'accession de l'ERYM à l'OMC. Les coefficients

**d'augmentation de ce niveau de base prévus à l'article 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements s'appliqueront, lorsque ce sera approprié, dans le cadre de la mise en œuvre dudit Accord à compter de la date d'accession de l'ERYM. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

Réponse

La Macédoine est d'accord avec le texte qui précède.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Question n° 60**

**À quel stade se trouve la nouvelle Loi macédonienne sur la propriété industrielle?**

Réponse

La nouvelle Loi sur la propriété industrielle a été promulguée par le Parlement en juin 2002. Sa version finale tient compte des commentaires émis par les membres du Groupe de travail et comporte des améliorations en ce sens. Sa traduction anglaise sera soumise au Groupe de travail dès qu'elle sera prête.

**Question n° 61**

**Au sujet des dispositions de l'article 7 du projet de Loi sur la propriété industrielle concernant la soumission d'une demande de reconnaissance de droits de propriété industrielle en langue macédonienne et dans l'alphabet cyrillique:**

**Vu le temps nécessaire pour trouver un Macédonien capable de traduire des documents techniques et juridiques dans le domaine des DPI et pour vérifier la traduction achevée, nous proposons de prévoir un délai plus long pour la présentation de la soumission en macédonien (d'au moins deux mois) pour éviter une discrimination de fait à l'encontre des ressortissants d'autres Membres de l'OMC.**

Réponse

L'article 12 de la Loi sur la propriété industrielle prévoit un délai de 90 jours pour la soumission du document en macédonien.

**Question n° 62**

**Au sujet des dispositions de l'article 12 du projet de Loi sur la propriété industrielle concernant les délais de versement des frais de vérification des droits de propriété industrielle:**

**Nous souhaiterions ajouter au texte une disposition permettant d'acquitter les frais après l'expiration du délai sous réserve qu'il existe un motif valable ayant rendu le retard de paiement inévitable. Il ne faudrait pas que les requérants et les détenteurs de droits encourrent des pertes supplémentaires à cause de catastrophes naturelles ou d'origine humaine les ayant empêchés d'acquitter les frais requis dans un certain délai.**

Réponse

En vertu de la Loi sur les redevances administratives (Journal officiel n° 17/93, 20/96, 7/98, 13/01), le versement des frais peut être effectué dans les trois mois suivant le délai fixé, mais au prix d'une majoration de 25 pour cent. Le versement peut aussi avoir lieu dans les six mois, mais au prix d'une majoration de 100 pour cent. Autrement dit, selon cette Loi, on dispose au total de neuf mois supplémentaires à l'issue du délai fixé pour acquitter les frais.

**Question n° 63**

**Au sujet des dispositions de l'article 13 du projet de Loi sur la propriété industrielle concernant la brevetabilité des programmes informatiques:**

**Certes, rares sont les programmes informatiques susceptibles de respecter les normes de brevetabilité, mais il importe de breveter les quelques programmes qui peuvent l'être. Nous proposons d'éliminer cette disposition.**

Réponse

Aux termes de la Loi sur la propriété industrielle, article 19, paragraphe 3, une exception concernant l'objet de protection en vertu de ladite Loi n'est possible que si l'objet de la demande de brevet ne fait pas référence à cet objet en tant que tel. Cette règle vaut pour les programmes informatiques. Par conséquent, si le programme informatique répond aux conditions de brevetabilité, il est protégé par un brevet.

**Question n° 64**

**Au sujet des dispositions de l'article 24 du projet de Loi sur la propriété industrielle concernant les droits de priorité:**

**Ces dispositions devraient aussi indiquer que le droit de priorité s'applique aux ressortissants des Membres de l'OMC étant donné que l'Accord sur l'OMC incorpore les dispositions de fonds de la Convention de Paris à l'article 2:1 sur les ADPIC.**

Réponse

En vertu de la Loi sur la propriété industrielle, article 32, paragraphe 1, "Toute personne morale ou physique qui a déposé une demande de brevet en bonne et due forme dans n'importe quel État membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce se verra conférer le droit de priorité en République de Macédoine."

**Question n° 65**

**Au sujet des dispositions de l'article 80 du projet de Loi sur la propriété industrielle:**

**La Macédoine devra s'assurer que, selon la Loi, il pourra être fait appel des décisions entraînant la révocation ou la déchéance d'un brevet, comme le stipule l'article 32 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.**

Réponse

En vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Loi sur la propriété industrielle, le requérant a le droit de faire appel du jugement rendu en première instance par l'Office pour la protection de la

propriété industrielle auprès de la Commission du gouvernement de la République de Macédoine. Cette disposition vaut également pour les décisions entraînant révocation ou déchéance d'un brevet.

**Question n° 66**

**Au sujet des dispositions de l'article 114 du projet de Loi sur la propriété industrielle, le requérant propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être informé des motifs invoqués dans l'avis de refus et être invité à faire une déclaration et à soumettre ses commentaires dans un délai de 30 jours.**

**Nous souhaiterions un délai de réponse plus long car, lorsque le requérant est un étranger, il faudra du temps pour traduire l'avis produit par l'Office et les documents de refus, préparer la réponse et la traduire en macédonien. Un délai de 30 jours mettrait un étranger dans une situation extrêmement désavantageuse par rapport aux ressortissants de Macédoine.**

Réponse

La Macédoine confirme que le délai a été étendu à une durée maximale de 60 jours.

**Question n° 67**

**Concernant l'article 134 du projet de Loi sur la propriété industrielle, nous proposons d'allonger le délai de réponse à cause de la nécessité, pour les étrangers, de traduire les documents du macédonien et vers cette langue.**

Réponse

La Macédoine confirme que le délai a été étendu à une durée maximale de 60 jours.

**Question n° 68**

**L'article 148 du projet de Loi sur la propriété industrielle devra stipuler qu'il peut être fait appel des décisions des tribunaux.**

Réponse

En vertu de l'article 15 de la Constitution de la République de Macédoine, il peut être fait appel de toutes les décisions des tribunaux.

**Marques de fabrique ou de commerce**

**Question n° 69**

**Concernant l'article 167 du projet de Loi sur la propriété industrielle, nous notons que le délai de réponse prévu est insuffisant pour permettre une traduction des documents du macédonien dans la langue de l'étranger, la préparation des documents de réponse, et la traduction de ces documents en macédonien.**

Réponse

La Macédoine confirme que le délai a été étendu à une durée maximale de 60 jours.

**Question n° 70**

**L'article 173 du projet de Loi sur la propriété industrielle doit indiquer clairement que l'utilisation dont il fait état ne doit pas donner l'impression que les produits ou services en question sont proposés ou vendus avec l'autorisation ou la caution du propriétaire de la marque.**

**Réponse**

Nous pensons que le libellé de cet article est clair. La version anglaise de la Loi devra être améliorée.

**Question n° 71**

**Il importe que l'article 189 du projet de Loi sur la propriété industrielle précise, si ce n'est fait dans une autre partie du texte, que la période de non-utilisation doit être continue.**

**Réponse**

L'article 222, paragraphe 2, de la Loi sur la propriété industrielle dit ceci: "Si le propriétaire de la marque ne s'est pas servi de la marque pour les marchandises ou services visés sans motif valable pendant plus de cinq ans à compter de la date d'inscription de la marque dans le registre des marques de fabrique et de commerce ou à compter de la date de dernière utilisation de la marque, l'Office peut, à la demande d'une personne intéressée, décider de mettre fin à ladite marque."

Il est fait référence à une non-utilisation "continue" à l'article 189 révisé.

**Question n° 72**

**En outre, le projet de Loi sur la propriété industrielle ne semble pas conférer aux titulaires d'une marque - comme le stipule l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC - le droit exclusif d'empêcher des tiers de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires, lorsqu'un tel usage peut engendrer un risque de confusion.**

**L'article 37 du projet de Loi sur la propriété industrielle semble limiter le droit d'exclusivité du titulaire d'une marque aux biens ou services pour lesquels la marque est enregistrée, à l'exclusion des biens et services similaires.**

**De quelle manière la Macédoine confère-t-elle aux titulaires d'une marque les droits exclusifs prévus par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC?**

**Réponse**

En vertu de la Loi sur la propriété industrielle, article 149, paragraphe 3, le titulaire d'une marque a le droit d'interdire l'utilisation sur le marché par un tiers, sans son consentement, d'un signe:

1. identique à une marque utilisée pour des produits ou services identiques;
2. identique ou similaire à une marque utilisée pour des produits ou services identiques ou similaires si cette ressemblance risque d'induire le consommateur moyen en erreur, y compris de l'amener à établir une association entre le signe et la marque;

3. identique ou similaire à une marque utilisée pour des produits ou services différents si la marque est notoirement connue en République de Macédoine et si l'usage de ce signe sans motif valable risque d'engendrer une concurrence déloyale et de nuire au caractère distinctif ou à la réputation de la marque.

Concernant les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 151 de la Loi sur la propriété industrielle prévoit ce qui suit:

1. Le titulaire d'une marque antérieure n'a pas le droit d'exiger l'annulation d'une marque ultérieure en se fondant sur l'antériorité de son droit de priorité ni d'interdire l'utilisation de la marque ultérieure en rapport avec les biens ou services pour lesquels la marque ultérieure a été utilisée, s'il a donné son accord à un tel usage pendant cinq années consécutives, sauf si la marque ultérieure est protégée par l'emploi de fausses données.
2. Le titulaire d'une marque assortie d'un droit de priorité ultérieur n'a pas le droit d'empêcher le propriétaire antérieur d'utiliser sa marque.

## **Indications géographiques**

### **Question n° 73**

**L'article 220 du projet de Loi sur la propriété industrielle devra indiquer clairement, dans le texte de loi ou dans les règlements, que les marques de certification, marques collectives, identifications par étiquetage, décisions de justice et autres moyens de protection retenus par les Membres de l'OMC sur la base de la "liste" prévue à l'article 24.2 de l'Accord sur les ADPIC seront tous considérés comme l'identification d'une indication géographique aux fins de la loi macédonienne s'il ne fait aucun doute que l'indication satisfait à la définition de l'indication géographique.**

### **Réponse**

Les dispositions de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC seront intégrées aux règlements d'application de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle.

### **Question n° 74**

**L'article 223 du projet de Loi sur la propriété industrielle semble limiter l'enregistrement aux noms géographiques, tandis que l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC n'apparaît pas aussi restrictif dès lors qu'une indication peut être considérée comme une indication géographique. Il conviendrait d'améliorer le texte en élargissant le champ d'enregistrement.**

### **Réponse**

Le texte a été modifié. La nouvelle définition du nom géographique figurant à l'article 3 de la Loi sur la propriété industrielle dit ceci: on entend par "nom géographique" le nom ou la désignation du pays, de la région ou de la localité indiquant que le produit est originaire d'un endroit particulier.



**Question n° 75**

**Nous notons que sous le titre "Indications géographiques (IG)", la législation macédonienne ne prévoit pas de protection additionnelle pour les vins et spiritueux. Nous aimerions qu'on nous précise si la protection apportées aux IG des vins et spiritueux est compatible avec l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige une protection supérieure à celle prévue pour les autres produits aux termes de l'article 22.**

**Réponse**

L'article 195, paragraphe 1, de la Loi sur la propriété industrielle dit ceci: "Les utilisateurs de noms géographiques peuvent demander que l'on interdise le marquage de produits ne provenant pas du lieu d'origine indiqué par le nom géographique protégé, même lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou que l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation", etc."

L'article 126, paragraphe 1, alinéa 7 de la Loi sur la propriété industrielle dit ceci: "Une marque de fabrique ou de commerce ne peut protéger un signe: 7. dont l'aspect est de nature à créer une confusion commerciale et à induire le consommateur moyen en erreur notamment quant à l'origine géographique, au genre, à la qualité ou à toute autre caractéristique des marchandises ou des services".

Selon l'article 172 de la Loi sur la propriété industrielle, "Si les noms de deux lieux d'origine ou plus d'un produit sont identiques ou presque identiques sous leur forme écrite, la protection de ces noms géographiques par une indication géographique ou une appellation d'origine doit être accordée à toute personne qui se conforme aux dispositions de la présente Loi et de la manière prescrite dans les règlements émis par le Ministre de l'économie, selon les principes d'un traitement équitable des producteurs sur le marché et d'une information honnête des consommateurs, sauf lorsque le public risque d'être induit en erreur quant à la véritable origine géographique.

**Exécution**

**Question n° 76**

**Une certaine disparité est à noter entre la loi prévue pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété industrielle et la loi concernant les actions menées d'office contre les contrefaçons par rapport à l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC. Nous aimerions quelques éclaircissements sur ce point.**

**Réponse**

La Loi sur la propriété industrielle ne prévoit pas l'application de mesures d'office aux frontières en cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle. Elle n'est pas pour autant contraire à l'Accord sur les ADPIC puisqu'elle donne aux pays la possibilité de choisir entre l'application soit uniquement de mesures à la frontière à la demande en bonne et due forme du détenteur du droit, soit de mesures d'office.

**Question n° 77**

**Veillez décrire dans quelles circonstances les procédures et mesures correctives administratives seraient préférées aux procédures et mesures correctives judiciaires civiles concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle.**

Réponse

Dans le cas des droits de propriété industrielle, les avantages des procédures administratives menées par des services spéciaux de la Cour suprême sur les procédures judiciaires civiles sont les suivants:

- a. spécialisation des tribunaux
- b. nombre limité de cas
- c. processus plus rapide.

Dans le cas des droits d'auteur et droits connexes, aucun des deux types de procédures ne présente d'avantages particuliers.

**Question n° 78**

**Des mesures provisoires peuvent-elles être ordonnées *inaudita altera parte*?**

Réponse

Dans le cas des droits de propriété industrielle, non.

Dans le cas des droits d'auteur, oui. En vertu de l'article 162, paragraphe 2 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, "Si l'on est fondé à soupçonner que la protection prévue par le paragraphe 1 du présent article ne sera pas assurée dans les faits, le tribunal peut prononcer et appliquer de telles mesures sans en avoir avisé et sans avoir entendu la partie adverse".

**Question n° 79**

**Veillez indiquer combien de temps il s'écoule entre le moment où un détenteur de droits demande l'adoption de mesures provisoires et celui où le tribunal prend une ordonnance.**

Réponse

Lorsqu'il est porté plainte pour atteinte à des droits, on estime qu'il y a urgence. La longueur de la procédure varie d'un cas à l'autre. Les mesures provisoires proposées à la suite d'une plainte sont régies par la Loi sur la procédure d'exécution et, aux termes de l'article 9 de ladite Loi, sont appliquées dans les plus brefs délais.

**Question n° 80**

**Dans les cas d'infraction relevant du droit civil, veuillez expliquer comment les dommages-intérêts sont calculés. Les détenteurs de droits peuvent-ils compter sur des dommages-intérêts fixés d'avance?**

Réponse

Les règles générales de réparation des dommages matériels et non matériels, établies par la Loi sur les obligations (Journal officiel n° 18/01 et 4/02) s'appliquent en cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle.

La victime peut non seulement réclamer des dommages-intérêts mais aussi exiger que le tribunal ordonne au délinquant de ne pas récidiver, ou que le tribunal saisisse et détruise les

marchandises en cause produites ou vendues sur le marché, ou que le tribunal ordonne au délinquant de fournir les registres et données en cause et que le jugement prononcé soit publié par le tribunal dans la presse grand public, aux frais du défendeur.

En cas d'atteinte aux droits acquis en vertu de la Loi sur la propriété industrielle, lorsque l'infraction est préméditée ou résulte d'une négligence flagrante, le détenteur des droits peut solliciter le versement de l'indemnité habituelle augmentée de 200 pour cent, que l'infraction ait entraîné ou non un préjudice financier d'une valeur équivalente.

Pour calculer le montant de l'amende à verser en réponse à une demande de dommages-intérêts, le tribunal prendra en considération tous les éléments en jeu, notamment le degré de culpabilité du défendeur, le montant de l'indemnité habituelle et le poids dissuasif de la sanction prononcée.

Lorsque le préjudice financier est inférieur à l'amende, le requérant est en droit de demander le versement de la différence pour obtenir pleine réparation.

#### **Question n° 81**

**Le document WT/ACC/807/9 dit que, dans les affaires civiles et pénales, les juges peuvent ordonner un examen des preuves par des experts. Le titulaire des droits peut-il témoigner de la situation d'infraction ou faut-il qu'un expert extérieur apporte la preuve que le produit en cause porte atteinte à ses droits?**

#### **Réponse**

Le détenteur des droits peut témoigner en qualité de partie à l'affaire.

Si l'intervention d'experts est nécessaire, le tribunal peut ordonner que l'on fasse appel uniquement à des experts autorisés par lui.

#### **Question n° 82**

**Un tribunal peut-il exiger la production de preuves dans les affaires civiles?**

#### **Réponse**

Oui.

#### **Question n° 83**

**Dans les affaires civiles, veuillez expliquer de quelle façon les produits en infraction sont écartés des circuits commerciaux. Est-ce que, dans les faits, les détenteurs des droits demandent la destruction des marchandises en infraction?**

#### **Réponse**

Voici ce que dit l'article 159 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes:

"Lorsqu'il est porté atteinte aux droits visés par la présente Loi, le détenteur des droits peut exiger:

- que l'on interdise au contrevenant de préparer un acte délictueux, de l'exécuter ou de se livrer dans l'avenir à de tels actes;

- que l'on oblige le contrevenant à mettre fin à la situation engendrée par son acte;
- que l'on détruise ou altère les reproductions illicites et leur emballage, ou l'interprétation ou d'autres objets de protection en vertu de la présente Loi;
- que l'on détruise ou altère les originaux, négatifs, plaques, moules ou autres articles ayant servi à l'acte délictueux;
- que l'on détruise ou altère le matériel ayant eu pour objet unique ou principal de porter atteinte aux droits prévus par la présente Loi, et appartenant au contrevenant, et;
- que le jugement soit publié dans le grand public aux frais du contrevenant, dans les proportions et sous les formes prescrites par le tribunal.

Au lieu de ces mises en demeure, le détenteur des droits peut exiger que le contrevenant ou le propriétaire lui remette les reproductions ou les articles en cause en vertu du présent article, paragraphe 1, points 3 et 4."

En vertu de l'article 162, paragraphe 1 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, lorsqu'il a été porté atteinte à un droit exclusif, le tribunal peut, à la demande du détenteur du droit, décider de mesures provisoires pour saisir, retirer de la situation et entreposer les reproductions, appareils, équipements et documents y afférents.

Au pénal, conformément à l'article 157 du Code pénal (Journal officiel n° 37/96), le tribunal est habilité à ordonner la saisie des marchandises en infraction.

Dans les faits, il est courant que les détenteurs de droits demandent la destruction des marchandises en infraction.

#### **Question n° 84**

**Veillez décrire la procédure à suivre pour demander la suspension de la mise en circulation de marchandises. Dans quel délai est-il possible d'engager une action coercitive? S'il existe des frais de demande, veuillez préciser quel en est le montant et si ces frais concernent toutes les actions en rapport avec une marque particulière ou chaque chargement de marchandises dont la mise en circulation est suspendue.**

#### **Réponse**

La suspension de la mise en circulation de marchandises nécessite le dépôt préalable d'une réclamation. Le montant des frais est déterminé dans la Loi sur les redevances des tribunaux (Journal officiel n° 46/90) en fonction de la valeur des marchandises en infraction. En vertu de l'article 203 de la Loi sur la propriété industrielle, "une action pour atteinte à des droits aux termes de la présente Loi peut être engagée dans les trois ans de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de l'infraction et de l'identité de l'auteur de l'infraction, et au plus tard dans les cinq ans de la date de l'infraction".

#### **Question n° 85**

**S'agissant des mesures à la frontière, veuillez indiquer à combien s'élève le dépôt concernant le préjudice susceptible de résulter desdites mesures.**

Réponse

L'article 215 de la Loi sur la propriété industrielle et l'article 165 de la Loi sur le droit d'auteur et le droit connexe font état de mesures à la frontière. Le montant du dépôt est fixé par l'autorité douanière compétente dans le respect de la Loi sur la propriété industrielle et de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, conformément aux règlements douaniers. Le montant du dépôt doit être suffisant pour couvrir les frais d'entreposage des marchandises. Les mesures douanières sont prises à la demande en bonne et due forme du détenteur des droits et le dépôt ne doit pas représenter une charge excessive pour ce dernier ni faire obstacle à l'exercice de son droit à une protection contre les infractions. Les mesures douanières sont toujours des mesures provisoires et leur force légale est toujours déterminée par la justice. Le préjudice pouvant résulter de ces mesures pour le détenteur des droits et sa valeur effective sont toujours établis au terme d'une procédure civile.

**Question n° 86**

**Veillez indiquer de combien de temps dispose le détenteur de droits pour fournir une caution aux services douaniers après avoir été informé que la mise en circulation des marchandises est suspendue.**

Réponse

Le délai sera déterminé dans les règlements à venir, qui seront fondés sur la législation existante.

**Question n° 87**

**Les services douaniers peuvent-ils prendre des mesures contre l'exportation de marchandises de contrefaçon ou piratées?**

Réponse

Non.

**Question n° 88**

**Les services douaniers peuvent-ils prendre des mesures contre le transit de marchandises de contrefaçon ou piratées?**

Réponse

Non.

**Question n° 89**

**Veillez décrire la procédure à suivre par le détenteur de droits pour fournir une caution aux services douaniers.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 86.

**Question n° 90**

**Les services douaniers peuvent-ils engager une action d'office dans le cas d'une infraction à des marques de fabrique ou de commerce?**

Réponse

La Loi sur la propriété industrielle ne prévoit pas l'application de mesures d'office aux frontières en cas d'atteinte à des droits de propriété industrielle. Elle n'est pas pour autant contraire à l'Accord sur les ADPIC puisqu'elle donne aux pays la possibilité de choisir entre l'application soit uniquement de mesures à la frontière à la demande en bonne et due forme du détenteur du droit, soit de mesures d'office.

**Question n° 91**

**Est-ce que les décisions concernant le fond d'une affaire sont prises par les services douaniers ou confiées à un organe judiciaire ou administratif?**

Réponse

Les décisions des services douaniers ne sont exécutoires que pour la saisie temporaire des marchandises, tandis que les décisions des tribunaux sont exécutoires dans tous les autres cas.

**Question n° 92**

**Concernant les mesures à la frontière, le document WT/ACC/807/9 dit que "s'il est informé par le détenteur de droits de propriété industrielle qu'il a été porté atteinte auxdits droits, l'Office pour la protection de la propriété industrielle saisit le tribunal compétent d'une plainte en contrefaçon, c'est-à-dire d'une plainte pour infraction commerciale". Lorsque la mise en circulation de marchandises a été suspendue par les services douaniers, le détenteur de droits est-il tenu d'en informer l'Office pour protection de la propriété industrielle pour qu'une plainte puisse être présentée au tribunal? Le détenteur des droits peut-il adresser une plainte au tribunal?**

Réponse

Un certain malentendu semble ici évident. L'Office pour protection de la propriété industrielle n'est pas habilité à déposer une plainte pour infraction. Lorsque la mise en circulation de marchandises a été suspendue par les services douaniers, le détenteur des droits n'est pas tenu d'en informer l'Office pour protection de la propriété industrielle pour qu'une plainte puisse être présentée au tribunal. Par ailleurs, le détenteur des droits peut adresser directement une plainte au tribunal.

**Question n° 93**

**Les services douaniers peuvent-ils imposer une amende en plus de la saisie des marchandises en infraction?**

Réponse

Non.

**Question n° 94**

**Veillez décrire la procédure douanière qui prévoit un droit d'inspection et d'information et de quelle manière le détenteur de droits peut inspecter les marchandises pour vérifier si elles sont en infraction.**

**Réponse**

L'administration douanière peut, à la demande du détenteur des droits ou de son représentant, examiner les marchandises importées (inspecter les marchandises et les documents d'accompagnement) et retirer lesdites marchandises du marché ou les entreposer en lieu sûr lorsque l'importateur ne réussit pas à prouver sérieusement qu'il a fabriqué les marchandises importées.

**Question n° 95**

**Veillez décrire les différentes amendes prévues au pénal lorsqu'il est porté atteinte à un brevet, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur.**

**Réponse**

Les actes condamnables au pénal sont régis par l'article 157 du Code pénal (Journal officiel n° 37/96). Cet article prévoit deux types de mesures: amende ou emprisonnement. Toute utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ou d'œuvres assujetties à des droits connexes est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Toute infraction entraînant l'obtention illégale d'un avantage économique important est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Les auteurs d'infractions entraînant l'obtention illégale d'un avantage économique important sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Les tentatives d'infractions de ce type sont également punissables. Les copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur et d'œuvres assujetties à des droits connexes ainsi que les moyens utilisés pour leur reproduction seront saisis.

Selon le Code pénal, sont condamnables les actes suivants:

**Utilisation non autorisée d'un nom d'entreprise**

Quiconque utilise un nom d'entreprise, une marque, une marque de fabrique ou de commerce ou une marque spéciale de marchandises, d'origine d'un produit ou d'un service qui ne lui appartient pas, dans l'intention de tromper les acheteurs ou usagers des services, sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

La même peine s'appliquera aux personnes qui utilisent dans leur production, sans autorisation et dans l'intention de tromper les acheteurs, des dessins ou des modèles, ou qui mettent sur le marché des articles fabriqués au moyen de ces modèles. Les marchandises seront saisies.

**Utilisation non autorisée d'une invention**

Quiconque utilise, publie, loue ou cède une invention enregistrée ou brevetée qui ne lui appartient pas sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Les marchandises seront saisies.

Falsification d'indications de marchandises, de mesures et de poids

Quiconque contrefait, dans l'intention de les utiliser comme si elles étaient authentiques, des indications de marchandises du pays ou étrangères, telles que sceaux, timbres ou mesures utilisées pour marquer de l'or, de l'argent, du bétail, du bois ou toute autre marchandise, ou quiconque transforme les indications authentiques, ou utilise de fausses indications comme si elles étaient authentiques, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

La peine prévue au premier paragraphe s'appliquera également aux personnes qui contrefont mesures et poids.

Quiconque fabrique, fournit, vend ou prête, sans y être autorisé, des moyens permettant de fabriquer des signes qui font passer des marchandises pour authentiques sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

Les signes, mesures et poids contrefaits, ainsi que les moyens utilisés pour leur fabrication, seront saisis.

**Question n° 96**

**Veillez indiquer quel est le niveau d'infraction nécessaire pour pouvoir engager des poursuites au pénal pour chaque forme d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle et pour pouvoir ordonner une peine d'emprisonnement.**

Réponse

En vertu du Code pénal, tout contrevenant jugé sain d'esprit au moment de la constatation de l'intention de nuire sera passible de poursuites au pénal.

Voir aussi la réponse à la question n° 95.

**Question n° 97**

**Au pénal, les tribunaux ordonnent-ils régulièrement la destruction des marchandises en infraction? Ordonnent-ils la destruction des marchandises et du matériel ayant essentiellement servi à commettre le délit?**

Réponse

Oui.

**Question n° 98**

**Possède-t-on des données sur le nombre de poursuites engagées au pénal pour non-respect d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un brevet ou d'un droit d'auteur, d'amendes imposées ou de peines de prison administrées?**

Réponse

Oui.



**Question n° 99**

**Nous aimerions que, dans ses documents d'accession, la Macédoine s'engage à être en pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC à la date d'accession, sans demander de période de transition. La Macédoine est-elle d'accord?**

**Réponse**

La Macédoine prendra un tel engagement dans ses documents d'accession à l'OMC.

**Notifications**

**Question n°100**

**Nous souhaitons que la Macédoine s'engage au regard des notifications initiales.**

**Réponse**

La Macédoine s'engage à effectuer les notifications initiales indiquées au paragraphe 216 du document WT/ACC/SPEC/807/4/Rev/1.

**VI. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS**

**2. Intégration économique: unions douanières et accords de libre-échange**

**Question n° 101**

**Nous souhaitons que la Macédoine prenne l'engagement d'observer les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, concernant sa participation à des accords commerciaux, et de respecter à compter de la date d'accession les dispositions de ces accords de l'OMC en matière de notification, de consultation et d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Macédoine est membre. La Macédoine est-elle d'accord?**

**Réponse**

Oui.

**Question n° 102**

**Nous souhaitons que la Macédoine nous confirme que, dès son accession, elle fournira des notifications et le texte des accords de libre-échange signés par elle, y compris ceux conclus dans le cadre du Mémorandum d'accord du Pacte de stabilité, aux conseils appropriés de l'OMC et au Comité des accords commerciaux régionaux.**

**Réponse**

La Macédoine confirme que, dès son accession, elle fournira aux organes appropriés de l'OMC toutes les notifications nécessaires et le texte des accords de libre-échange signés par elle.

## APPENDICE 1

**Liste des contingents tarifaires octroyés d'une manière bilatérale dans le cadre d'accords de libre-échange****Année: 2002**

Note: Les contingents tarifaires en franchise sont indiqués uniquement sous la forme de quantités dans la deuxième colonne des tableaux. Les taux appliqués aux contingents sont expliqués comme il convient sous les tableaux respectifs.

<b>Yougoslavie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0203 21	2 000
0203 22	
0203 29	
0210	300
0401	1 000
0406	250
1001 10 00 90 1001 90 99 00	50 000
1101 00	5 000
1512 19 91 00	3 000
1601 00	1 500
2402 20	250

<b>Slovénie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0207	3 850
0210 19 60 00	100
0210 19 70 00	
0210 19 81 00	
0210 19 89 00	
0401 20	2 200
0402 10	50
0405 10	250
0406 90 69 00	50
0406 90 78 00	
0406 90 86 00	
0406 90 87 00	
0406 90 88 00	
0406 90 93 00	
0406 90 23 00	
1502 00 10 00	300
1601 00	1 500
1602	500
1604 13	400
1704 90	140
1806	320
1905 30	330
1905 90 00 00	150
2009	600
2103 30 90 00	200

<b>Bulgarie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0201	300 a)
0202	
0203	200 a)
0207	500
0301 93 00 00	150
0301 99 11 00	
0301 99 19 00	
0303 79 11 00	100
0307 79 19 00	
0406 90 29 00	150
0406 90 50 10	300
0701 90	100 a)
0802 31 00 00	40 a)
0802 32 00 00	
1108 12	400 a)
1202	150 a)
1209 21 00 00	15 a)
1209 91	5 a)
1211 90	50 a)
1517 10	50 b)
1601 00	100 b)
1602	100 c)
1702 30	1 000
1702 40	
1702 60	
1704 90	250 d)
1806	200 d)
1902	100 e)
1905	100 e)
2003 10	50 c)
2007 99	50 f)
2009 80	200 e)
2009 90	
2105 00	100 d)
2201	300 g)
2202	100 e)
2203 00	20 000 hl c)
2204 21 81 00	10 000 hl a)
2204 21 82 00	
2302 10	800
2302 30	
2306 30 00 00	500

Réduction du taux NPF:

- 50 pour cent
- 10 pour cent
- 20 pour cent
- 35 pour cent
- 25 pour cent
- 28 pourcent
- 12 pour cent

<b>Turquie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0207	3 000
0713 40 00 90	500
0802 22 00 00	250
0805 10 0805 20 0805 30 0805 40 00 00 0805 90 00 00	8 000
0806 20	250
1509 10 90 00	100
1604 14 1604 20 70 00	350
2005 70	700
2008	200
2203 00	300 a)

a) 50 pour cent du taux NPF

<b>Croatie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0207 12	700
0207 14	500
0210	200
0302 69 11 10 0302 69 19 00	250
0401 20 11 00 0401 20 91 00	600
0401 30 11 00 0401 30 31 00 0401 30 91 00	100
0402 21	10
0403 10 91 00	150
0403 90	300
0405 10	50
0406 30	150
0406 90 50 10 0406 90 99 10 0406 90 29 00	150
0701 90	2 500
0813	20
1509	80
1601	400
1602	1 000
1604	1 620
1704 90	300
1806	550
1901 10 00 00	120
1901 90	160
1905 30	600
1905 90	110
2005 70	50

<b>Croatie</b>	
SH	Quantité (tonnes)
2007 99	100
2009 19	200
2009 30	100
2009 90	300
2102 10 31 00	10
2101 30	100
2103 30 90 00	40
2103 90	160
2104 10	400
2105 00	1 000
2106	500
2202 90	350
2208 20	800
2209	500
2401 10	2 500

<b>Ukraine</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0201	1 000
0202	
0203 21	300
0203 22	
0203 29	
0402	400
1003 00 90 20	5.000
1005 90 00 00	20.000
1512 11	10 000 000 1
1701 12	15 000
1704	100
1806	100
1905 30	50
2007 99	100
2201	100 000 1
2209	100 000 1

<b>AELE – Suisse</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0402	50
0406 90	50

<b>AELE - Norvège</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0406	50
2208 90	5 000 1

<b>Union européenne</b>	
SH	Quantité (tonnes)
0206 29	300
0207	2 000
0402	300
0405 10	200
0406 20	70
0406 30	
0805 10	7 000
0805 20	
0805 30	
0805 40 00 00	
1005 90 00 00	20 000
1601 00	600
1602	500
2005 70	1 000
1507 10	10 000
1512 11	
1514 10	
1701 11	10 000
1701 12	
2309 90	10 000
2309 90 20 00	
2309 90 31 00	
2309 90 33 00	
2309 90 35 00	
2309 90 39 00	
2309 90 41 00	
2309 90 43 00	
2309 90 49 00	
2309 90 51 00	
2309 90 53 00	
2309 90 59 00	
2309 90 70 00	
2309 90 91 00	
2309 90 95 00	
2309 90 97 00	
0203	2 000 a)
0406	600 a)

a) 80 pour cent du taux NPF

**APPENDICE 2**

**Mise en œuvre de l'Accord relatif à l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 1</b>		
<p>1.1 La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant:</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 1 de la Loi douanière(LD)</b></p> <p>1) La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la République de Macédoine, après ajustement conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du Code, pour autant:</p>	
<p>1.1 a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation;</li> <li>ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou</li> <li>iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;</li> </ul>	<p><b>Article 29, paragraphe 1 a) de la LD</b></p> <p>a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont imposées ou exigées par la loi ou par d'autres dispositions de la République de Macédoine;</li> <li>- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues; ou</li> <li>- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;</li> </ul>	
<p>1.1 b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 1 b) de la LD</b></p> <p>b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;</p>	
<p>1.1 c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8; et</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 1 c) de la LD</b></p> <p>c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 36 du Code; et</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>1.1 d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 1 d) de la LD</b></p> <p>d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2.</p>	
<p>1.2 a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 2 a) de la LD</b></p> <p>2) a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs au déclarant et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.</p>	



Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>1.2 b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:</p> <p>i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;</p> <p>ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;</p> <p>iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6.</p> <p>Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 2 b) de la LD</b></p> <p>b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la République de Macédoine;</li> <li>2. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 33 du Code;</li> <li>3. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 34 du Code.</li> </ol> <p>Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 36 du Code, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.</p>	
<p>1.2 c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).</p>	<p><b>Article 29, paragraphe 2 c) de la LD</b></p> <p>c) Les critères énoncés au paragraphe b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 2</b>		
<p>2.1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.</p>	<p><b>Article 30, paragraphe 1 a) de la LD</b></p> <p>1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 29 du Code, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la République de Macédoine et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.</p>	
<p>2.1 b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.</p>	<p><b>Article 30, paragraphe 1 b) de la LD</b></p> <p>b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.</p>	
<p>2.2 Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.</p>	<p><b>Article 30, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Lorsque les coûts et frais visés à l'article 36 1) du Code seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
2.3 Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.	<p><b>Article 30, paragraphe 3 de la LD</b></p> <p>3) Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.</p>	
<b>Article 3</b>		
3.1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier et 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.	<p><b>Article 31, paragraphe 1 a) de la LD</b></p> <p>1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 29 et 30 du Code, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la République de Macédoine et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.</p>	
3.1 b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.	<p><b>Article 31, paragraphe 1 b) de la LD</b></p> <p>b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>3.2 Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.</p>	<p><b>Article 31, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Lorsque les coûts et frais visés à l'article 36 1) e) du Code seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.</p>	
<p>3.3 Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.</p>	<p><b>Article 31, paragraphe 3 de la LD</b></p> <p>3) Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.</p>	
<b>Article 4</b>		
<p>Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.</p>	<p><b>Article 32 de la LD</b></p> <p>Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 29, 30 et 31 du Code, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 33 du Code. Si la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application de cet article, elle le sera par application des dispositions de l'article 34 du Code; toutefois, à la demande du déclarant, l'ordre d'application des articles 33 et 34 du Code sera inversé.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 5</b>		
<p>5.1 a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;</li> <li>ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;</li> <li>iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 8; et</li> <li>iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.</li> </ul>	<p><b>Article 33, paragraphe 1 a) de la LD</b></p> <p>1) a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en République de Macédoine en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs et indirects de commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, en République de Macédoine, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;</li> <li>2. frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en République de Macédoine;</li> <li>3. le cas échéant, coûts et frais visés à l'article 36 1) e) du Code; et</li> <li>4. droits de douane et autres taxes nationales à payer en République de Macédoine en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.</li> </ul>	
<p>5.1 b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.</p>	<p><b>Article 33, paragraphe 1 b) de la LD</b></p> <p>b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en République de Macédoine en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>5.2 Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).</p>	<p><b>Article 33, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en République de Macédoine en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en République de Macédoine, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a).</p>	
<b>Article 6</b>		
<p>6.1 La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;</li> <li>b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation;</li> <li>c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Membre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.</li> </ul>	<p><b>Article 34, paragraphe 1 de la LD</b></p> <p>1) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;</li> <li>b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation en République de Macédoine;</li> <li>c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il est fait mention à l'article 36(1) e) du Code.</li> </ul>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>6.2 Aucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.</p>	<p><b>Article 34, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Nul ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur le territoire de la République de Macédoine de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par l'administration des douanes, avec l'accord du producteur et à la condition que l'administration des douanes donne un préavis suffisant aux autorités du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.</p>	
<b>Article 7</b>		
<p>7.1 Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.</p>	<p><b>Article 35, paragraphe 1 de la LD</b></p> <p>1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des articles 29 à 34 du Code, elle sera déterminée sur la base des données disponibles en République de Macédoine par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</li> <li>- de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</li> <li>- des articles 28 à 38-h du présent Code.</li> </ul>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>7.2 La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays;</li> <li>b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;</li> <li>c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;</li> <li>d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6;</li> <li>e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation;</li> <li>f) sur des valeurs en douane minimales; ou</li> <li>g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.</li> </ul>	<p><b>Article 35, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur le prix de vente, en République de Macédoine, de marchandises produites dans ce pays;</li> <li>b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;</li> <li>c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;</li> <li>d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 34 du Code;</li> <li>e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la République de Macédoine;</li> <li>f) sur des valeurs en douane minimales; ou</li> <li>g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.</li> </ul>	
<p>7.3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.</p>	<p><b>Article 35, paragraphe 3 de la LD</b></p> <p>3) S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.</p>	



Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 8</b>		
<p>8.1 Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;</li> <li>ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;</li> <li>iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;</li> </ul> </li> <li>b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;</li> <li>ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;</li> <li>iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;</li> <li>iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;</li> </ul> </li> <li>c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;</li> <li>d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.</li> </ul>	<p><b>Article 36, paragraphe 1 de la LD</b></p> <p>1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 29 du Code, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;</li> <li>2. coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;</li> <li>3. coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;</li> </ul> </li> <li>b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;</li> <li>2. outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;</li> <li>3. matières consommées dans la production des marchandises importées;</li> <li>4. travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'en République de Macédoine et nécessaires pour la production des marchandises importées;</li> </ul> </li> <li>c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;</li> <li>d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.</li> </ul>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>8.2 Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Membre prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants:</p> <p>a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;</p> <p>b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et</p> <p>c) coût de l'assurance.</p>	<p><b>Article 36, paragraphe 1 e) de la LD</b></p> <p>e) 1. frais de transport et d'assurance des marchandises importées jusqu'au point d'entrée sur le territoire de la République de Macédoine; et,</p> <p>2. frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au point d'entrée sur le territoire de la République de Macédoine.</p>	
<p>8.3 Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.</p>	<p><b>Article 36, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.</p>	
<p>8.4 Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.</p>	<p><b>Article 36, paragraphe 3 de la LD</b></p> <p>3) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.</p>	
<b>Article 9</b>		
<p>9.1 Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.</p>	<p><b>Article 38 f) de la LD</b></p> <p>Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été fixé à la date d'exigibilité des droits de douane, conformément au règlement régissant les transactions en devises.</p>	
<p>9.2 Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Membre.</p>		

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 10</b>		
Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.	<b>Article 29 du Règlement</b> Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels et les dispositions de l'article 19 du Code douanier s'appliqueront.	
<b>Article 11</b>		
<p>11.1 La législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.</p> <p>11.2 Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.</p>	<b>Article 15 de la LD</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sauf indication contraire de la présente Loi, les agents chargés d'exécuter la procédure douanière appliqueront la Loi sur les procédures administratives générales.</li> <li>2. Lorsque les agents des douanes acceptent intégralement une demande dans le cadre de la procédure douanière, leur décision pourra faire l'objet d'une annotation officielle à la demande initiale.</li> <li>3. Il est possible de faire appel auprès du Ministre des finances de décisions rendues par des agents des douanes, dans le cadre de la procédure administrative, dans les huit jours suivant la réception de la décision.</li> <li>4. L'appel ne retarde en rien l'application de la décision.</li> </ol>	
11.3 Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.		
<b>Article 12</b>		
Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994.	Conformément à l'article 52 de la Constitution de la Macédoine et à l'article 3 de la Loi sur la publication au Journal officiel de la République de Macédoine des lois et autres règlements ou actes, l'ensemble des lois, règlements et autres documents d'application générale doivent obligatoirement être publiés au Journal officiel dans les sept jours de leur adoption.	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<b>Article 13</b>		
<p>Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.</p>	<p><b>Article 38g de la LD</b></p> <p>Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, le déclarant pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de verser, conformément à l'article 172 du Code, un montant couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles.</p>	
<b>Article 14</b>		
<p>Les notes figurant à l'annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.</p>	<p><b>Article 1 du Règlement</b></p> <p>1) Outre les dispositions des articles 28 à 38-h du Code douanier et celles du présent Règlement, les dispositions énoncées à l'annexe 1, qui font partie intégrante du présent Règlement, s'appliqueront également. Les dispositions énoncées dans la première colonne de l'annexe 1 seront appliquées à l'alinéa de la note interprétative figurant dans la deuxième colonne.</p> <p>2) S'il est nécessaire de faire référence aux principes comptables généralement reconnus pour déterminer la valeur en douane, les dispositions de l'annexe 2, qui font partie intégrante du présent Règlement, s'appliqueront.</p>	
<b>Article 15</b>		
<p>15.1 Dans le présent accord:</p> <p>a) l'expression "valeur en douane des marchandises importées", s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane <i>ad valorem</i> sur les marchandises importées;</p> <p>b) l'expression "pays d'importation" s'entend du pays ou territoire douanier d'importation; et</p> <p>c) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.</p>	<p><b>Article 28 de la LD</b></p> <p>"Les dispositions des article 28 à 39 du Code serviront à déterminer la valeur en douane des marchandises aux fins de l'application du tarif douanier, ainsi que d'autres dispositions régissant des domaines liés au commerce."</p> <p><b>Article 2 b) du Règlement</b></p> <p>b) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>15.2 Dans le présent accord:</p> <p>a) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;</p> <p>b) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;</p> <p>c) les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) iv) de l'article 8 du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation;</p> <p>d) des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;</p> <p>e) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.</p>	<p><b>Article 2 du Règlement</b></p> <p>c) l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;</p> <p>d) l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;</p> <p>2) les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 36 1) b) 4 du Code douanier du fait que ces travaux ont été exécutés en République de Macédoine.</p> <p><b>Article 10, paragraphe 1 du Règlement</b></p> <p>1) Dans l'application des articles 30 et 31 du Code douanier, la valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente ne sera prise en considération que s'il n'existe pas de valeur transactionnelle pour des marchandises identiques ou similaires produites par la même personne que les marchandises à évaluer.</p>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>15.3 Dans le présent accord, l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.</p>	<p><b>Article 2, paragraphe 1 du Règlement</b></p> <p>e) L'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.</p>	
<p>15.4 Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;</li> <li>b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;</li> <li>c) si l'une est l'employeur de l'autre;</li> <li>d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;</li> <li>e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;</li> <li>f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;</li> <li>g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou</li> <li>h) si elles sont membres de la même famille.</li> </ul>	<p><b>Article 3, paragraphe 1 du Règlement</b></p> <p>1) Aux fins des articles 28 à 38-h du Code douanier et du présent Règlement, des personnes ne seront réputées être liées que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;</li> <li>b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;</li> <li>c) si l'une est l'employeur de l'autre;</li> <li>d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;</li> <li>e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;</li> <li>f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;</li> <li>g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou</li> <li>h) si elles sont membres de la même famille. Sont considérées comme membres d'une même famille les personnes liées par les liens de parenté ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>- mari et femme,</li> <li>- parent et enfant,</li> <li>- frère et sœur (ou demi-frère et demi-sœur),</li> <li>- grand-parent et petit-fils ou petite-fille,</li> <li>- oncle ou tante et neveu ou nièce,</li> <li>- beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille,</li> <li>- beau-frère et belle-sœur.</li> </ul> </li> </ul>	

Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	Dispositions correspondantes de la législation macédonienne mettant en œuvre l'Accord sur l'OMC	Observations
<p>15.5 Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.</p>	<p><b>Article 3, paragraphe 2 du Règlement</b></p> <p>2) Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées uniquement si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.</p>	
<b>Article 16</b>		
<p>Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.</p>	<p><b>Article 38e, paragraphe 4 de la LD</b></p> <p>4) Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.</p>	
<b>Article 17</b>		
<p>Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.</p>	<p><b>Article 38e, paragraphe 2 de la LD</b></p> <p>2) Aucune disposition des articles 28 à 38-h ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.</p>	